



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 8 octobre 2020
instituant des servitudes d'utilité publique
relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines
sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK situé sur la
commune de Wintzenheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 515-12,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin- Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1.2015-ARS-SRE du 4 juin 2015 portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur les portions des territoires des communes de Wintzenheim et de Colmar,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 prescrivant des travaux d'office, sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK situé sur la commune de Wintzenheim,
- VU la consultation des services de la direction départementale des territoires (DDT) et de l'agence régionale de santé (ARS) par courriers des 7 octobre 2019,
- VU l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 16 octobre 2019,
- VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 novembre 2019,

VU la communication du projet de servitudes d'utilité publique au maire de la ville de Colmar et à M. Youri RENARD, propriétaires des terrains du site, ainsi qu'au maire de la commune de Wintzenheim en date du 16 septembre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2020, proposant aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le site PCUK à Wintzenheim,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 septembre 2020,

Considérant que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols, liées aux activités industrielles susvisées, ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage,

Considérant également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques existants,

Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – localisation

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles n° 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 116 de la section 27 du cadastre de la commune de Wintzenheim (voir annexe I).

Article 2 – contenu des servitudes

- 1 servitudes concernant l'utilisation du terrain :
 - 1.1 la pose ou la construction de bâtiments ou d'installations autre que nécessaires à une activité permise par le PLU, est interdite.
- 2 servitudes concernant le maintien en état du confinement :
 - 2.1 l'excavation, l'affouillement, les sondages, les forages, la création de puits ou d'ouvrages souterrains, l'allumage de feu ou autre action de détérioration du confinement sont interdites, sauf pour son entretien.
 - 2.2 le passage de véhicule motorisé autre que nécessaire à l'entretien du confinement et des piézomètres est interdit.
 - 2.3 les activités de camping et de caravaning sont interdites.
- 3 servitudes concernant l'utilisation des eaux souterraines :

3.1 l'utilisation des eaux souterraines est interdite, autre que celle nécessaire au suivi du site (cf. article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 susvisé).

Article 3 – encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention, tout projet de changement d'usage du site, tous sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 – modification et levée des servitudes

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions définies précédemment ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée, que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, dans le cadre de la procédure légale de modification des servitudes.

Article 5 – information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – publicité foncière

Le propriétaire fait inscrire au Livre Foncier les servitudes arrêtées à l'article 2, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visé par les servitudes.

Article 7 – publicité

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du propriétaire.

Article 8 – droit des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article L.515-11 du code de l'environnement).

Article 9 – exécution

Le présent arrêté est notifié au maire de Wintzenheim, aux propriétaires, aux titulaires des droits réels ou de leurs ayants droits des parcelles concernées du cadastre de la commune de Wintzenheim au fur et à mesure qu'ils sont connus.

La commune de Wintzenheim est tenue d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à ses documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1, abrogé et remplacé par les articles L. 151-43, L. 161-1, L. 153-60, L. 163-10, L. 152-7 et L. 162-1 du code de l'urbanisme.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Wintzenheim, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 8 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse,
Secrétaire général suppléant

Signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

Annexe I

